LA SITUATION DES FEMMES

DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LISTE DES PROPOSITIONS
DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME
DANS LE CADRE
DU SOMMET DE LA JUSTICE

Novembre 1991

Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

92-06600/

Ces propositions sont tirées de l'avis intitulé La situation des femmes dans l'administration de la justice, adopté par les membres du Conseil du statut de la femme le 14 novembre 1991.

Les membres du Conseil du statut de la femme sont Marie Lavigne, présidente, Ghislaine Cloutier-Gaumond, vice-présidente, Lucie Dagenais, Pierrette Dupont, Tassia Helen Giannakis, Christine Marchildon, Anne Saint-Onge, Claire Sylvain, Esméralda Thornhill, Hélène Tremblay et Claire Vaive.

Coordination	:	Jocelyne Olivier, secrétaire
Recherche et rédaction de l'avis	:	Jocelyne Olivier Guylaine Bérubé Lucie Desrochers Thérèse Mailloux
Production	:	Direction des communications

Dépôt légal - 4e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-22698-4
Gouvernement du Québec

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

LA SITUATION DES FEMMES DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. LES FEMMES EN TANT QUE MEMBRES DES SYSTÈMES JUDICIAIRE ET JURIDIQUE

1.1 Les juges

Afin que la magistrature reflète davantage la présence des femmes dans la société, le CSF recommande

QUE soit clairement exprimée par les autorités concernées la volonté d'atteindre un équilibre des sexes au sein de la magistrature;

QUE d'ici un an, soit mis sur pied un programme d'accès à l'égalité pour la magistrature de façon à permettre notamment des mesures d'attraction visant à susciter les candidatures féminines ou développé tout autre moyen pour y parvenir;

QUE le règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (L.R.Q., ct.-16, r.5) soit modifié de façon à ce que le comité de sélection soit composé de cinq membres au lieu de trois et qu'une représentation équitable des femmes y soit assurée;

QUE la magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec

- **s'assurent que les critères de sélection n'aient pas pour effet d'engendrer de la discrimination systémique;**

- **élaborent des outils spécifiques permettant d'évaluer les aptitudes des candidats et des candidates à être nommés juge, qui seraient utilisés par les membres des comités de sélection sur l'ensemble du territoire québécois et en regard desquels une information adéquate serait dispensée aux membres des comités de sélection;**

QUE les membres de comités de sélection soient mis en garde à l'égard des préjugés sexistes pouvant prévaloir dans le processus de sélection;

QUE le juge en chef de la Cour du Québec s'assure

- **que tous les juges appelés à siéger sur des comités de sélection bénéficient d'une formation adéquate en matière de sélection des personnes aptes à être nommées juges;**

- que les juges sont sensibilisés à l'importance d'augmenter la représentation des femmes au sein de la magistrature;

QUE le Barreau du Québec

- exprime clairement sa volonté que soit atteint un équilibre des sexes au sein de la magistrature et développe des moyens pour favoriser l'atteinte de cet objectif;

- mette sur pied une session de formation en matière de sélection de personnes aptes à être nommées juges à l'intention de ses membres susceptibles d'être membre de comités de sélection.

1.2 Les avocates et les notaires

Afin que l'intégration des avocates et des notaires au sein de leur corporation professionnelle se fasse harmonieusement dans le respect non seulement des droits, mais des valeurs et spécificités propres aux hommes et aux femmes, le CSF recommande

QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires

- dressent un état de situation des difficultés rencontrées par les avocates et notaires dans le cadre de l'exercice de leur profession (ségrégation professionnelle, progression de carrière, conditions d'exercice) et fassent connaître les résultats auprès de leurs membres;

- adoptent des mesures ou mettent à la disposition de leurs membres des outils permettant de corriger ces situations;

- identifient des moyens visant à favoriser la participation des femmes au sein des instances décisionnelles.

Afin d'assurer une représentation équitable des femmes au sein des facultés de droit, le CSF recommande

QUE les facultés de droit

- poursuivent les PAE en cours (ou en implantent selon le cas) en s'assurant de l'efficacité des mesures de redressement choisies afin d'augmenter la présence des femmes au sein du personnel enseignant et de direction;

Afin d'assurer une représentation équitable des femmes au sein du ministère de la Justice, le CSF recommande

QUE le ministère de la Justice

- **accentue ses efforts pour augmenter la présence des femmes dans les postes de direction.**

1.3 Les policières

Afin d'augmenter la présence des femmes dans les corps policiers et d'assurer leur intégration, le CSF recommande

QUE le ministère de la Sécurité publique

- **apporte le soutien nécessaire aux corps policiers en vue de la mise sur pied de PAE afin d'augmenter la présence des femmes;**

QUE le ministère de la Sécurité publique et les corps policiers

- **organisent des activités afin de sensibiliser le personnel masculin à l'importance et aux avantages que constitue la présence des femmes policières;**

QUE le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

- **s'assure que la formation collégiale offerte aux étudiantes et aux étudiants en techniques policières mette davantage l'accent sur l'aspect social du travail policier;**

1.4 Les femmes dans le secteur de la détention et la probation

Afin de favoriser l'intégration des femmes dans le secteur de la détention et de la probation, le CSF recommande

QUE le ministère de la Sécurité publique

- **accentue ses efforts pour augmenter la présence des femmes dans les postes de direction;**

- **organise des activités de sensibilisation du personnel masculin du secteur de la détention à l'importance et aux avantages que constitue la présence des femmes agentes de la paix;**

- **organise des sessions de formation à l'intention de leurs employées qui doivent faire face à une clientèle majoritairement masculine;**

2. LES FEMMES EN TANT QUE JUSTICIABLES

2.1 Le sexisme dans l'administration de la justice

Afin que soit éliminé le sexisme au sein de l'administration de la justice, le CSF recommande

QUE, à l'instar des initiatives américaines et tenant compte de leur expérience, le ministère de la Justice

- **initie la mise sur pied d'un comité de travail présidé par le juge en chef du Québec et composé de juges des différentes cours, de représentants du Barreau du Québec et du ministère de la Justice ainsi que des citoyennes et citoyens**

  Ce comité aurait pour mandat, notamment:

  - **de dresser un état de situation de l'existence des préjugés sexistes au sein des systèmes judiciaire et juridique et leurs effets;**

  - **d'évaluer leurs effets sur l'interprétation du droit substantif;**

  - **d'identifier les moyens visant à assurer un traitement égal aux femmes et aux hommes;**

QU'à son entrée à la magistrature, chaque nouveau juge bénéficie d'un programme d'accueil comprenant obligatoirement un volet sur le sexisme et la discrimination fondée sur le sexe;

QUE soient accentuées les initiatives entreprises auprès de la magistrature en vue de sensibiliser les juges au sexisme et à la discrimination fondée sur le sexe;

QU'à l'occasion de l'adoption d'une loi ayant des effets sur la condition de vie des femmes, les juges soient sensibilisés aux enjeux poursuivis et aux problématiques particulières qu'elle vise à contrer;

QUE la magistrature et le ministère de la Justice

- **étudient la possibilité de prévoir des sanctions alternatives à la réprimande et à la destitution dans le cas de comportements jugés sexistes par le Conseil de la magistrature;**

QUE les justiciables soient informés des mécanismes entourant le contrôle exercé par le Conseil de la magistrature;

QUE le Barreau du Québec

- **dans le cadre de la formation professionnelle, introduise un volet de sensibilisation sur le sexisme;**

- **informe les justiciables des recours existant eu égard à la conduite de ses membres.**

QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires

- **mettent sur pied, dans le cadre de la formation permanente, des sessions sur le sexisme dans le but de sensibiliser leurs membres à ce phénomène afin de favoriser des changements de mentalités et de comportements à cet égard;**

- **produisent un état de situation des comportements sexistes de leurs membres à l'égard de leurs consoeurs et identifient les moyens pour y remédier;**

- **adoptent une politique visant à contrer le harcèlement sexuel et la mettent à la disposition de leurs membres;**

QUE les facultés de droit

- **revoient le contenu des cours et le matériel pédagogique afin de s'assurer que les valeurs transmises ne sont ni sexistes ni discriminatoires;**

- **s'assure que la formation intègre les problématiques reliées à la condition des femmes.**

2.2 L'accessibilité à la justice

2.2.1 L'aide financière

Afin d'assurer un meilleur accès à la justice pour les femmes, le CSF recommande

QUE le ministère de la Justice

- **revoit les critères d'admissibilité à l'aide juridique pour permettre à un plus grand nombre de personnes à faible revenu de faire valoir leurs droits;**

- **effectue une évaluation de l'utilisation de la disposition relative à la provision pour frais ainsi que de l'accueil qui en est fait par les tribunaux;**

- **contribue financièrement à la mise sur pied d'un fonds d'aide affecté spécifiquement à la promotion des droits et libertés mettant en jeu les droits des femmes.**

2.2.2 Déjudiciarisation des recours en matière familiale

Afin de poursuivre l'objectif d'humanisation de la rupture des unions, le CSF recommande

QUE le recours à la médiation s'inscrive dans le respect des droits et de la volonté des parties;

QUE le cas échéant, le pouvoir du tribunal d'ordonner une première séance de médiation soit encadré en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas, notamment l'équilibre des forces en présence et des délais pour tenir cette première séance;

QUE le tribunal s'assure en tout temps de la volonté des parties en regard de l'entente intervenue et qu'aucune d'entre elles n'a été l'objet de pressions ou contraintes indues;

QUE soient accessibles dans l'ensemble du Québec des services de médiation familiale portant sur tous les aspects de la rupture: droits de garde et d'accès aux enfants, pension alimentaire et partage des biens;

QUE ces services soient dispensés dans une optique multi-disciplinaire (travailleurs sociaux, juristes et comptables ou autre);

QUE les professionnels chargés de la médiation bénéficient d'un encadrement adéquat et d'une formation qui tienne compte de toutes les problématiques reliées à la condition des femmes, notamment celle des femmes violentées et ce, tant dans les secteurs public que privé.

2.2.3 Les services d'information en matière juridique

Afin d'améliorer l'information juridique en vue d'augmenter l'accessibilité des femmes à la justice et de favoriser l'exercice de leurs droits, le CSF recommande

QUE le financement d'organismes communautaires oeuvrant dans le domaine de l'information juridique sur les droits des femmes soit accru;

QUE chaque nouvelle loi ayant un impact sur les droits privés des citoyennes et des citoyens soit accompagnée d'une campagne d'information spécifique;

QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires

- **explorent divers moyens d'accentuer leur contribution en matière d'information juridique à la population.**

2.2.4 La rédaction législative

Afin de favoriser l'accès à la justice, le CSF recommande

QUE soit accentuée auprès des légistes l'importance d'une rédaction dans un langage simple, accessible et exempt de préjugé sexiste.

2.3 La violence faite aux femmes

2.3.2.1 L'accueil et le traitement des victimes

Afin que les femmes victimes de violence bénéficient d'un accueil et d'un traitement qui répondent adéquatement à leurs besoins, le CSF recommande

QUE le ministère de la Justice et de la Sécurité publique

- **dans le cadre d'une directive adressée aux intervenants judiciaires (procureurs, policiers) réitèrent leur volonté de criminaliser la violence conjugale et de la traiter comme tout**

autre crime contre la personne tel que déclaré dans la politique d'intervention en matière de violence conjugale;

- par de nouvelles directives adressées aux intervenants judiciaires (procureurs, policiers) réitèrent leur engagement quant à un contrôle sévère des remises en liberté et au respect des conditions émises pour assurer une meilleure protection à la victime;

QUE le ministère de la Sécurité publique

- élabore des sessions de sensibilisation à l'intention des cadres des effectifs policiers afin qu'ils assument leurs responsabilités eu égard à la violence conjugale;

- s'assure que les efforts de conscientisation au phénomène de la violence conjugale entrepris auprès des forces policières soient accentués au moyen d'une formation plus approfondie et continue;

- assure, en collaboration avec les responsables des maisons d'hébergement, l'élaboration de programmes de traitement des hommes violents qui, toutefois, en aucun temps ne devraient remplacer la judiciarisation.

QUE le ministère de la Justice s'assure

- qu'un service de support soit accordé spécifiquement aux femmes victimes de violence tout au long du processus judiciaire afin de les aider à comprendre le processus judiciaire, à articuler un témoignage clair et cohérent et à se préparer au contre-interrogatoire;

- que les groupes d'aide et d'intervention auprès des femmes victimes de violence puissent être associés à l'organisation et à la dispensation de ce service;

- de la poursuite et de l'intensification de ses efforts de concertation avec le ministère de la Santé et des Services sociaux de façon à arrimer davantage les mécanismes de soutien psychosocial et les mécanismes légaux;

- que des programmes d'information, d'éducation et de conscientisation au phénomène de la violence faite aux femmes soient élaborés et dispensés aux procureurs de la Couronne;

- qu'une étude soit effectuée sur l'impact psychologique pour les victimes des infractions sexuelles et de la violence;

- que la victime soit informée des motifs et des effets de la négociation du plaidoyer;

- qu'un programme de sensibilisation, d'information, d'éducation et de conscientisation au phénomène de la violence faite aux femmes soit élaboré et dispensé aux juges.

- que soient encouragées et favorisées la recherche et l'évaluation dans des domaines pertinents tels le type et la fréquence de la violence faite aux femmes ainsi que l'efficacité des politiques, des programmes et des stratégies d'intervention;

QUE le Barreau du Québec

- mette sur pied un programme de sensibilisation au phénomène de la violence faite aux femmes afin de permettre à ses membres de développer un comportement adapté aux besoins de cette clientèle spécifique.

- mette de plus à la disposition de ses membres oeuvrant en matière familiale les informations relatives aux ressources disponibles eu égard à la violence familiale dans leur région et incite leurs clientes à y recourir, si nécessaire;

QUE les milieux de l'éducation (MEQ, FCSQ)

- élaborent des programmes d'information et de sensibilisation à la violence faite aux femmes et s'assurent qu'ils soient dispensés auprès des adolescents et des adolescentes en milieu scolaire.

QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux

- s'assure que les programmes de sensibilisation à la violence conjugale déjà élaborés soient dispensés auprès des intervenants sociaux sur une base permanente;

- poursuive, sur une base permanente, une campagne d'information permettant la sensibilisation de l'ensemble de la population au phénomène de la violence conjugale (ex.: l'alcool au volant, c'est criminel);

- **assure le maintien et la consolidation du réseau des ressources pour les femmes victimes de violence;**

- **favorise le développement de services de soutien adaptés aux besoins spécifiques des femmes des communautés culturelles et des femmes autochtones victimes de violence;**

- **favorise le développement de programmes de recherche et d'intervention auprès des femmes adultes qui ont été abusées sexuellement au cours de leur enfance;**

- **reconnaisse, dans le cadre de la régionalisation, les services dispensés par les maisons d'hébergement et les CALACS en complémentarité avec les services institutionnels;**

- **que les régies régionales, conformément à leur mandat de planification régionale, veillent à assurer une accessibilité intrarégionale;**

QUE la corporation professionnelle des médecins

- **élabore un programme de sensibilisation au phénomène de la violence conjugale en insistant notamment sur les techniques de dépistage et l'intervention auprès des femmes victimes de violence conjugale.**

Que les corporations professionnelles des médecins, des psychologues et travailleurs sociaux, à l'instar du Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario et associations d'intervenants en matière de relations d'aide,

- **mettent sur pied un comité chargé d'étudier la question relative aux abus sexuels par des professionnels dans une relation thérapeutique.**

2.3.2.2 La législation en matière criminelle et les sentences imposées

Afin de favoriser l'élimination du sexisme dans la législation, le CSF recommande

<u>en matière de droit criminel</u>

QU'une recherche jurisprudentielle de l'interprétation donnée par les tribunaux à la loi C-127 de 1982 (réforme de certaines dispositions du Code criminel concernant les crimes à caractère sexuel) et une analyse des résultats de la réforme soient effectuées;

QUE des recommandations de modifications soient apportées en fonction des résultats obtenus;

en matière de harcèlement sexuel

QUE la Loi sur les normes du travail spécifie expressément que tout salarié soit protégé contre le harcèlement sexuel dans son milieu de travail;

QUE des services d'aide et de soutien disposant d'un financement adéquant soient mis à la disposition des travailleuses victimes de harcèlement sexuel.

en matière de pornographie

QUE soient plus explicites les motifs du classement «18 ans et plus» en ajoutant dans la Loi sur le cinéma que les films ne peuvent être vus que par des personnes de 18 ans et plus à cause notamment de leur caractère de grande violence ou présentant des activités sexuelles très explicites.

QUE soit ajouté à la Loi sur le cinéma comme motif de rejet d'un film la notion d'exploitation sexuelle des personnes mineures.

2.4 La criminalité féminine et les femmes en détention

2.4.1 La criminalité féminine

Afin que les femmes contrevenantes bénéficient de services adaptés à leur profil de criminalité visant la cessation du comportement délinquant, le CSF recommande

Que soient développés des programmes alternatifs susceptibles de favoriser la réinsertion sociale des contrevenantes.

2.4.2 Les femmes en détention

Afin que les femmes détenues bénéficient de services adaptés à leurs besoins, le CSF recommande

QUE le ministère de la Sécurité publique

- **mette en place des programmes qui soutiennent les femmes détenues dans leur processus de prise en charge et de réinsertion sociale;**

- **s'assure que la gestion des femmes détenues favorise leur indépendance économique, principalement par la formation professionnelle;**

- **s'assure du maintien de l'entente fédérale-provinciale relativement à la détention au Québec des femmes sous sentence fédérale.**

2.5 Les pensions alimentaires et l'appauvrissement des femmes

Afin que la situation financière déplorable dans laquelle se retrouve une très grande majorité de femmes à la rupture de l'union prenne fin, le CSF recommande

QUE le ministère de la Justice

- **assure la mise en vigueur dans les meilleurs délais de la loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaire (L.Q. 1988 c. 56);**

- **étudie la possibilité, en cas de non-respect des ordonnances alimentaires, que des dommages soient octroyés et/ou qu'une amende soit imposée. Une telle amende pourrait servir à financer le service de perception des pensions alimentaires;**

- **modifie le Code civil de façon à ce que le jugement accordant le paiement de l'obligation alimentaire soit soumis au taux d'intérêt légal à échéance;**

- **effectue une recherche sur les effets de l'institution du patrimoine familial sur l'octroi des pensions alimentaires;**

- **procède à une analyse jurisprudentielle relative à l'octroi des pensions alimentaires et à l'interprétation des critères actuels;**

- **étudie différentes modalités permettant aux parties, aux avocats et au tribunal de mieux évaluer les besoins des enfants, lors de l'attribution des aliments.**

QUE le ministère de la Justice, le ministère du Revenu et le ministère des Finances

- **évaluent l'impact des règles fiscales sur la situation financière des créanciers alimentaires.**

QUE suite à ces évaluations, les modifications législatives nécessaires soient apportées de façon à contrer l'effet d'appauvrissement systématique constaté chez les femmes suite à la rupture du mariage;

QUE les juges soient sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les femmes à la rupture du mariage, notamment en ce qui a trait à l'appauvrissement de celles ayant charge de la famille.